

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU VAR
DU 13 JUIN 2016**

I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF

Membres Titulaires présents

Docteurs Murielle ALIMI, secrétaire Général – Etienne ALLIOT - Sophia BENSEDRINE – Alain CHRESTIAN - Geneviève HAGGAI DRIGUEZ – Nelly ISNARDON – Pierre JOUAN, Président – Jean Luc LE GALL – Julien LECUYER – François LOUBIGNAC - Christian MOUTTE - Laurence PALLIER – Catherine THIEBAUT DEFAUX – Marie-Claire TUFFERY – Catherine VEYSSIERE BERTRAND, Trésorière

Membres Titulaires excusés

Docteurs DAVID – LION – BOISSIER – GUERIN – GRAS - ROUX

Membres suppléants

Docteurs ETIENNE Serge – Dominique VIGNAL – Pascal TESSIER – Gil CHABASSOL – Théophile GONZALEZ

N'assistait pas

Dr Bruno GIUNTA – médecin inspecteur ARS

Quorum : le quorum est atteint.

Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière

Le procès-verbal de la séance plénière du 9 mai 2016 est approuvé à l'unanimité.

II – LA TENUE DU TABLEAU

A – INSCRIPTIONS

➤ **Présentation des dossiers d'inscription par les Drs Alimi – Bensedrine - Etienne - Isnardon – Le Gall - Thiebaut et Tuffery**

Dr SAS Georgeta – Provient de l'UE – roumaine – Sp en Cardiologie – non exerçant

Dr MAGDER Luc – Provient de la Ville de Paris – Sp en Radiodiagnostic – remplaçant

Dr MACON Céline – 1^{ère} inscription – sp en MG – remplaçante

Dr CALATAYUD Patrick – Provient des alpes maritimes – sp en Médecine du Travail – salarié à l'AIST 83

DR MOTHEs Anaïs – Provient du Haut Rhin – MG – Praticien contractuel au CH Draguignan

Dr MAUREL Sandrine – Provient de Mayotte – MG – non exerçant

Dr POLICAND Julien – 1^{ère} inscription – Sp en MG – remplaçant

Dr LAFFERERIE Chris – Provient des armées – MG non exerçant

Dr LE GLOANNEC Hervé – Provient des Bouches du Rhône – Angéiologue à TOULON

Dr VINCENT Alexandre – Provient du Pas de Calais – MG – les ARCS S/Argens

DR SCHAAN Karelle – Provient du Gard – MG –salariée à la Clinique du Cap d'Or – La SEYNE

Dr GUTIERREZ Denis – Provient des Armées – MG – non exerçant

➤ **MODIFICATION SEL**

SELARL DU DOCTEUR FARDEL THIBAUT – Inscrite au Tableau départemental du Var sous le N° 83/84 en date du 12/07/2006

Par procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016, il est entériné la décision de la dissolution anticipée de la « SEL DU DOCTEUR FARDEL » à compter du 30/05/2016.

B – QUALIFICATIONS

➤ **DES** : 2

➤ **Diplôme européen** : 1 diplôme roumain

➤ **COMMISSION DE QUALIFICATION**

CALATAUD Patrick – Avis favorable en MEDECINE DU TRAVAIL du 12/02/2016

➤ **CES** : 1

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 20 AVRIL 2016 DE LA COMMISSION NATIONALE DE 1ere INSTANCE POUR L'OBTENTION DU DROIT D'EXERCICE DANS UNE SPECIALITE NON QUALIFIANTE « NUTRITION » :

Docteur LK-G : Avis Défavorable pour les motifs suivants :

« **Compte tenu des pièces produites au dossier, la commission constate que la candidate n'apporte pas la preuve de :**

- Son activité en nutrition auprès d'adultes,
- Ses fonctions de coordonnatrice du programme d'Education Thérapeutique du Patient « Troubles du comportement Alimentaire et Obésité »
- Sa collaboration régulière avec un (ou plusieurs) service(s) universitaire(s) spécialisé(s) en nutrition de sa région

La commission recommande à la candidate d'apporter la preuve de :

- Son activité en nutrition auprès d'adultes
- Ses fonctions de coordonnatrice du programme d'Education Thérapeutique du Patient « Troubles du comportement Alimentaire et Obésité »
- Sa collaboration régulière avec un (ou plusieurs) service(s) universitaire(s) spécialisé(s) en nutrition en donnant des précisions et ce pour chacune des structures concernées, sur - son rôle - le nombre et la fréquence des contacts -ses participations aux staffs, aux consultations, à des études cliniques - etc.. ; son implication dans un réseau géré par cette équipe.

Ces éléments devront être validés par le responsable du service.

Il s'agira donc pour la candidate de justifier qu'elle a développé les compétences requises pour l'exercice de la nutrition (activités et fonctions) et mis en place des liens de partenariat dans sa région, pour solliciter à nouveau une extension de son droit d'exercice en nutrition. »

C – TRANSFERTS

DR GRILLOT LAURENT – Transféré le 2/06/2016 en Polynésie Française

DR NEGRE CORINNE – Transférée le 29/05/2016 dans les Bouches du Rhône

Dr OUDYI MARYAM – transférée le 1/07/2016 dans les Bouches du Rhône

Dr RAMIARA PATRICE – transféré le 10/06/2016 dans les Bouches du Rhône

D – CHANGEMENTS ADRESSE PROFESSIONNELLE

DR BARTOLI CELINE – Pouponnière Le Lauriers Roses – 13, bld de Vallongue – 83150 Bandol

DR BAYARD CAROLE – 14, rue Hoche – 83000 Toulon

DR BOISSON CHARLOTTE – 20, Avenue Saint Louis – 83330 Le Beausset

DR CADOUR FOUAD – ZAC Espace Chabran – Avenue de la 1^{ère} Armée – 83300 Draguignan

Dr GKARAGIS KONSTANTINOS - ZAC Espace Chabran – Avenue de la 1^{ère} Armée – 83300 DRraguignan

DR LOPEZ BARRILLON GERALDINE – 6, Cours Général De Gaulle -83860 Nans les Pins

Dr LOUDOT LE SCOUARNEC LUCIE – 6, Cours Général De Gaulle -83860 Nans les Pins
DR MARCHES PRISCILLA – 8, Rue de Verdun – 83120 Ste Maxime
DR MONTEL PIERRE – 955, Rue René Cassin -83150 Bandol
DR PAVIA FREDERIC – 22, Place Maréchal Foch – 83120 Le Plan de la Tour
DR PRADIER JEAN PHILIPPE – La Tour d'Ivoire – Place Horace Cristol – 83000 Toulon
DR PUIILL THIERRY - ZAC Espace Chabran – Avenue de la 1^{ère} Armée – 83300 Draguignan
DR PUSCH ASSYA – Palais Royal B – 199 Avenue Général Leclerc – 83700 St Raphaël
DR RENARD SYLVAIN – 397, Chemin de l'Estagnol – La Moutonne – 83260 La Crau
Dr REVET SOUKSI NATASHA – EHPAD St François du Las -816, Rue David Quartier Valbertrand 83200 Toulon
DR REYNIER FLORENT – 71, Avenue de la 1^{ère} DFL – 83220 Le Pradet
DR SALVATI JEAN – 149, Rue des Frères Bonifay – 83200 - Toulon

E – DECES

DR DELBECKE EMMANUEL – décédé le 10/01/2016
DR EON JACQUELINE – décédée le 28/04/2016
DR GACON JEAN – décédé le 29/05/2016
DR MALAVAUD MADELEINE – décédée le 7/05/2016
DR ROBERT PATRICE – décédé le 19/04/2016

III – LES CONTRATS :

Article L4113-9 et suivants du code de la santé publique et article 83 du code de déontologie médicale : 38

IV - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A – AFFAIRES NOUVELLES

➤ **Litiges particuliers / médecins : 7**

B – AFFAIRES EN COURS – (art L. 4123-2 du CSP)

➤ **Entre particuliers et médecins : 5**

C – PLAINTES

Les Membres Titulaires et Suppléants de la chambre disciplinaire de 1 ^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle - GUERIN Richard et THIEBAUT DEFAUX Catherine quittent la séance.

➤ **ENTRE PARTICULIERS ET MEDECINS**

- Mme DV c/Dr GL

Mme DV par courrier en date du 6/02/2016 nous a informés des problèmes que son mari a rencontrés avec le Dr GL après avoir été blessé par un chien. Le Dr GL aurait eu du mal à s'exprimer correctement en français et n'aurait pas assumé correctement la prise en charge des soins, puisqu'ils ont dû aller à 30km de dans un autre cabinet médical.

Le Dr GL a apporté sa version des faits le 26/02/2016.

Le 31/03/2016, Mme DV après avoir reçu la version du Dr GL, sa parole étant mise en doute elle a demandé un entretien au siège du Conseil avec le Dr GL

Une convocation a été faite pour le 12/05/2016.

Le Dr GL nous a signifié qu'elle ne viendrait pas car elle serait en Italie et Mme DV a été reçue par le Dr LECUYER.

Suite à l'entretien et apprenant que le Dr GL retournait en Italie, l'affaire est classée.

- **Mme VF c/Dr GA**

Par courrier en date du 15 mars 2016 Madame VF a déposé une plainte à l'encontre du Docteur GA estimant que son fils a développé une amblyopie qui aurait pu se rééduquer si elle avait été détectée avant l'âge de 7 ans et ce mauvais diagnostic aurait entraîné pour son fils des conséquences et visuelles et sur sa vie scolaire, sportive ou psychologique.

Par courrier en date du 14 avril 2016 le Docteur GA apporte ses observations.

Le Docteur GA conteste la présence d'amblyopie (troubles de la vision irréversibles, non récupérables) et indique qu'il n'y a pas non plus de strabisme.

En application de l'article L.4123- 2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil, le 12 mai 2016 en présence des membres conciliateurs : les Drs LECUYER – PALLIER – LION - ALLIOT

Mme VF assistée de Maître GB, avocat

et le Dr GA assisté du Dr GT.

A l'issue de la discussion qui s'engage, il apparaît que les explications données par les parties ne parviennent pas à lever un doute déontologique qui persiste.

Un procès-verbal de non conciliation est donc rédigé.

➤ ***Délibéré :***

Il est décidé de transmettre la plainte de Mme VF à l'encontre du Dr GA à la Chambre Disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil Régional de l'Ordre des médecins PACA-Corse sans avis.

- **Mme GJ c/Dr LM (retrait plainte)**

Par courrier en date du 21 février 2016 Madame GJ a déposé une plainte à l'encontre du Docteur LM pour les motifs suivants :

Mme GJ est rentrée le 8 janvier 2016 à 7h15 en ambulatoire à la Clinique pour subir une intervention chirurgicale sur un doigt de la main droite réalisée par le Dr LM dans l'après-midi. Ayant de gros problèmes cardiaques, pendant ces 6 heures d'attente, elle n'a pas pu prendre son traitement. Elle lui reproche aussi le dépassement demandé de 150€.

Par courrier en date du 7 mars 2016 le Docteur LM apporte les observations suivantes :

- Il a vu en consultation Mme GJ le 7 décembre 2015 pour un problème de pseudo-kyste mucoïde au niveau du troisième doigt de la main droite associé à une petite lésion verruqueuse ;
- Il a bien examiné la patiente, a bien noté qu'elle était cardiaque et qu'elle avait un traitement cardiaque important
- L'ablation du kyste a été fixée le 8 janvier 2016 et le Dr LM a expliqué à Mme GJ qu'il pratiquait un dépassement d'honoraires de 150 euro, ce que Mme GJ aurait accepté en signant un devis
- Mme GJ a donc été opérée en chirurgie ambulatoire et sous anesthésie locorégionale ; elle serait rentrée tôt le matin, opérée en fin de matinée et elle serait sortie aux alentours de 14H00 comme prévu lors de sa prise de rendez-vous

Le Docteur LM explique qu'il a l'habitude de faire payer un dépassement d'honoraires lors de la 1^{ère} consultation post-opératoire pour contrôle de pansement et contrôle de l'évolution trois jours après l'intervention.

Il a donc revu Mme GJ le 12 janvier 2016 qui lui fait part de son mécontentement d'être rentrée trop tôt pour être sortie trop tard, selon elle, et qu'il n'avait pas mis sur l'ordonnance de soins postopératoires à domicile.

Une réunion de la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil, le 12 mai 2016, en présence des membres conciliateurs les Drs LECUYER – DAVID – PALLIER – LION et ALLIOT, Mme GJ est représentée par son époux, Mr G et le Dr LM.

A l'issue de la discussion qui s'engage concernant le différend qui oppose Mme GJ par l'intermédiaire de son représentant Mr G au Dr LM, il apparaît qu'une conciliation est possible sur le plan déontologique.

Chacune des parties se réserve néanmoins la possibilité de saisir d'autres voies de recours.

Un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.

- **Mme VG c/Dr BM**

Par courrier en date du 12 avril 2016 Madame VG a déposé une plainte à l'encontre du Docteur BM car malgré plusieurs courriers, ce dernier ne lui a pas communiqué le dossier médical de sa mère, décédée le 31 mars 1992.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique la commission de conciliation s'est réunie le 23 mai 2016 au siège du conseil, en présence des membres conciliateurs les Drs LE GALL – PALLIER ET HAGGAI DRIGUEZ,

Madame VG est représentée par Mr MG et le Dr BM.

Mr GM regrette que le Dr BM n'ait répondu à aucun courrier de demande de dossier médical adressé par sa mère, Mme VG.

Le Dr BM informe la commission qu'à la suite des courriers il a été en contact téléphonique avec Mme VG et qu'il allait faire le nécessaire auprès de l'hôpital pour tenter de recueillir des informations.

Il déclare qu'il n'est plus en possession du dossier médical ayant cessé entre temps son activité libérale.

Il précise par ailleurs que l'hôpital lui a confirmé avoir reçu deux demandes d'accès au dossier en 2014 et 2016 et que compte tenu des délais par rapport à la date du décès, le dossier médical aurait été détruit.

Après avoir reçu les explications du Dr BM, les observations de la commission de conciliation et après avoir pris contact téléphonique avec sa mère, Mme VG, Mr GM décide de maintenir sa plainte et ***un procès-verbal de non conciliation est rédigé.***

➤ ***Délibéré***

Il est décidé de transmettre la plainte de Mme V G à l'encontre du Dr BM à la Chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil régional de l'Ordre des Médecins PACA-Corse avec un avis défavorable, cette plainte étant totalement infondée.

- **Mme VN c/Mme JD (étudiante en médecine) (retrait plainte)**

Par courrier en date du 30 mars 2016 Mme VN a déposé une plainte à l'encontre de Mme JD (remplaçante du Dr K) pour les motifs suivants :

- Le 19 février 2016, Mme VN ayant loupé une marche et ayant ressenti une violente douleur à la cheville gauche, se serait rendue au cabinet médical de son médecin traitant, le Dr K où elle aurait été reçue par sa remplaçante, Madame JD.
- Cette dernière lui aurait précisé qu'il n'y avait rien de cassé, que c'était juste une entorse, lui aurait prescrit des antalgiques mais aurait refusé de lui prescrire une radio.
- Au bout de 12 jours ne voyant aucune amélioration, Mme VN serait retournée au cabinet médical où le Dr K., voyant l'état de sa cheville, lui aurait prescrit une radio en urgence qui aurait démontré une fracture de la malléole avec arrachements osseux.

- Elle se serait ensuite rendue chez le Dr D., chirurgien orthopédique, qui l'aurait prise en charge.

Par courrier en date du 15 avril 2016 Madame JD apporte ses observations.

Madame JD se dit désolée pour la patiente qu'il se soit écoulé 11 jours entre sa consultation et le diagnostic d'arrachement osseux.

Elle précise qu'elle a peut être mal apprécié l'origine de la douleur mais ne pense pas avoir fait d'erreur dans son raisonnement et que si Mme VN l'avait consultée 3 ou 4 jours plus tard avec une persistance de l'œdème, elle aurait probablement prescrit une radiographie et un avis orthopédique. En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 23 mai 2016 au siège du Conseil en présence des membres conciliateurs les Drs LE GALL – PALLIER – HAGGAI DRIGUEZ

Mme VN assistée de Mr FS,
et Mme JD.

Après avoir confirmé les termes de ses courriers, Mme VN estime que Mme JD a commis une erreur en ne prescrivant pas de radio le jour de la consultation.

Mme JD après avoir entendu les explications de Mme VN, déclare tenir compte de cette erreur pour l'avenir et notamment dans les critères de prescription d'examen radiologique et en proposant au patient de le revoir rapidement en fonction de l'évolution clinique et de l'absence d'amélioration des symptômes.

Après avoir entendu les explications de Mme JD et les observations des membres de la commission de conciliation, Mme VN décide de ne pas maintenir sa plainte.

Un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.

- **Mme SA c/Dr JT**

Par courrier en date du 5 avril 2016 Madame SA a déposé une plainte à l'encontre du Docteur JT, médecin spécialiste, dans les suites d'une opération de la cataracte de l'œil gauche réalisée le 9 octobre 2014 qui lui aurait laissé des séquelles invalidantes dues à une succession de fautes médicales que le Docteur JT aurait commises.

Madame SA estime qu'il y a eu violations des articles 40 – 41 – 33 – 35 – 32 et 3 du code de déontologie.

Madame SA joint à son courrier un certificat médical délivré le 6 juillet 2015 par le Docteur JMM, expert agréé près la Cour d'Appel d'Aix en Provence ainsi qu'un rapport d'expertise réalisée par le Docteur LV daté du 22 février 2015.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil, le 26 mai 2016 en présence des membres conciliateurs les Drs LECUYER – LION et ALLIOT.

Mme SA est assistée de son époux Mr S
et le Dr JT assisté de Maître C.

A l'issue de la discussion qui s'engage entre les parties, il apparaît que les griefs d'ordre déontologique portés par Mme SA à l'encontre du Dr JT ne sont pas levés par les explications fournies par ce dernier et par son conseil.

Un procès-verbal de non conciliation est donc rédigé.

Le Dr JT nous a adressé ses commentaires suite à la commission de conciliation du 26/05/2016.

➤ ***Délibéré***

Il est décidé de transmettre la plainte de Mme SA à l'encontre du Dr JT à la Chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil régional de l'Ordre des Médecins PACA-Corse précisant qu'il est gênant d'avoir deux comptes rendus contradictoires dans ce dossier de plainte.

- **Mme GAM c/Dr BP (retrait plainte)**

Par courrier en date du 2 mars 2016 Madame GAM a déposé une plainte à l'encontre du Docteur BP, médecin spécialiste en ophtalmologie, pour ce qu'elle estime être une faute professionnelle suite à une injection de Lucentis dans l'œil gauche le 12 janvier 2016 pour traitement de la DMLA.

Par courrier en date du 18 mars 2016 le Docteur BP apporte les observations suivantes :

Dans l'exposé des faits, le Dr BP précise qu'il suit Madame GAM depuis 2007 et détaille sa prise en charge

Il conclut en précisant qu'un évènement indésirable (bien que dans ce cas on puisse mettre en doute la réalité de l'infection) est toujours un épisode douloureux et anxiogène pour les patients et qu'il comprend l'angoisse de Madame GAM ; que dans ce cas-là l'évolution a été rapidement favorable.

Pour le Docteur BP, il n'y a eu aucun retard de prise en charge et qu'il était impossible, le vendredi 15 janvier 2016, compte tenu de la clinique, de diagnostiquer cet épisode inflammatoire. C'est pourquoi il aurait laissé rentrer la patiente chez elle avec un contrôle prévu le lundi en lui disant d'aller aux urgences le week-end en cas de problème.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 26 mai 2016 au siège du Conseil en présence des Membres conciliateurs les Drs LECUYER – LION – ALLIOT

MME GAM assistée de Mme LE G

Le Dr BP

A l'issue de la discussion entre les parties, le Dr BP ayant entendu directement les doléances de Mme GAM.

Un procès-verbal de conciliation est rédigé.

- Mme DS c/Dr TJN

Par courrier reçu le 29 février 2016 Madame DS a déposé une plainte à l'encontre du Docteur TJN pour dénonciation d'un mauvais comportement.

Madame DS relate cette consultation et lorsque Mme DS lui aurait expliqué qu'elle était venue pour son suivi neurologique et qu'elle était en rupture de morphiniques celui-ci lui aurait refusé la prescription de son traitement, lui aurait donné les coordonnées d'un médecin et l'aurait dirigée vers la sortie de secours vu l'heure tardive.

Madame DS souhaite qu'un rappel à l'ordre et à l'éthique soit fait auprès du Dr TJN car elle estime inadmissible d'avoir été traitée de la sorte.

Par courrier du 30 mars 2016 le Docteur TJN nous apporte ses observations.

Il a effectivement reçu Mme DS dont le but de la consultation était d'exiger de lui une ordonnance de médicaments antalgiques et notamment morphiniques, en raison de douleurs intolérables qu'elle rapportait à deux interventions sur le rachis cervical, concernant une myélopathie cervicarthrosique.

- Madame DS mobile, autonome, loquace aurait d'emblée affirmé obtenir de sa part ce qu'elle désirait en raison notamment du fait qu'il était neurologue
- Etant donné la véhémence du propos et l'exigence de Madame DS il se serait montré très réticent à l'idée qu'étant dans la région depuis quelques temps, elle n'ait pu envisager d'acquiescer la prescription auprès d'un médecin traitant local
- Compte tenu de son état clinique et de son comportement, il lui a opposé une fin de non-recevoir.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 2 juin 2016 en présence des Membres conciliateurs les Drs LECUYER – PALLIER

Le Dr TJN

Mme DS étant absente.

Le Dr TJN et les membres conciliateurs regrettent vivement l'absence de la plaignante.

Un procès-verbal de carence est rédigé.

➤ **Délibéré**

Il est décidé de transmettre la plainte de Mme DS à l'encontre du Dr TJN à la Chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil régional de l'Ordre des Médecins PACA-Corse sans avis.

- Mr BM c/Dr BC

Par courrier du 18 janvier 2016 Monsieur BM a attiré l'attention du COD sur la rédaction d'un certificat médical rédigé par le Docteur BC à l'attention de son épouse et sur lequel il est précisé « que l'état de santé de Madame MNB nécessite de quitter le domicile conjugal pour une durée d'au moins 3 mois »

Monsieur BM précise que le Docteur BC n'est pas le médecin traitant de son épouse et ne comprend pas comment il a donc pu prendre une décision aussi grave de rédiger un certificat médical sans la connaître, le connaître et sans connaître le milieu familial.

Par courrier du 6 février 2016 Monsieur BM précise qu'il n'a pas déposé plainte à l'encontre du Dr BC car il attendait d'avoir la version du bien-fondé de ce certificat médical qui aurait lourdement pesé dans le jugement de conciliation rendu le 15 décembre 2015 par le TGI de Toulon, le mettant ainsi dans une situation très précaire, voire impossible à gérer.

Le 4 avril 2016 Monsieur BM déposait une plainte à l'encontre du Docteur BC car son absence de réponse aux différents courriers qui lui avaient été adressés le laissait quelque peu perplexe.

Par courrier en date du 18 mai 2016 le Docteur BC nous apportait les observations suivantes :

- Il confirme avoir reçue le 30 mars 2015 pour une seule et unique consultation Madame BMN qui paraissait complètement terrorisée, lui expliquant qu'elle était en instance de divorce et qu'elle subissait d'énormes pressions psychologiques de la part de son mari
- Mme BMN aurait eu besoin d'un certificat médical pour les instances juridiques lui permettant de s'absenter légalement du domicile conjugal

Le Docteur BC se dit choqué que le Conseil de l'Ordre ait pu retenir comme motif de plainte son absence de réaction.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil le 2 juin 2016 en présence des membres conciliateurs les Drs LECUYER et ALLIOT.

Mr BM

Le Dr BC est absent.

Un procès-verbal de carence est rédigé.

➤ **Délibéré**

Il est décidé de transmettre la plainte de Mr BM à l'encontre du Dr BC à la Chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil régional de l'Ordre des Médecins PACA-Corse avec un avis favorable, le Dr BC n'ayant pas apporté la preuve que ce certificat n'était en rien un certificat de complaisance.

Article L4124-2 du code de la santé publique

- **Mme SG c/Dr VJN**

Le 18/04/2016 Mme SG dépose plainte au CNOM et au CROM à l'encontre du Dr NJV, pédopsychiatre à l'ADSEAAV de Toulon (association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du var) expert auprès du TGI de Draguignan en raison des conclusions de l'expertise.

Elle estime qu'il y a violation des articles 3 – 28 – 31 – 39 – 43 – 44 –et 51 du CDM.

Mme SGI n'a pas la garde de ses enfants depuis 8 ans et demi. Elle a également déposé plainte auprès du procureur de la république de Draguignan.

Le 25/05/2016, le Dr NJV par l'intermédiaire de son conseil Maître GPS nous a transmis son mémoire ainsi que l'évaluation psychiatrique qui est contestée par Mme SG.

Le Dr NJV est intervenu dans le cadre d'une mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal pour enfant de Draguignan. Son intervention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.4124-2 du code de la santé publique.

« Le Dr NJV a respecté l'obligation de moyen qu'il lui incombe dans la mesure où il a donné à la justice tous les moyens de protéger l'intérêt des enfants en suggérant simplement une solution de rencontre avec leur mère qui soit en parfaite adéquation avec ce qui a pu lui être rapporté. »

Le Dr NJV n'a commis aucune faute déontologique et il est décidé de ne pas déposer plainte à son encontre.

- **Mme CLI c/Dr CAC**

Le 24/05/2016 Mme CLI dépose plainte à l'encontre du Dr CAC estimant « qu'à ce jour il n'a toujours pas présenté ses excuses pour l'avoir laissée souffrir atrocement une journée entière suite à une erreur de diagnostic. »

Les faits remontent au 5/02/2015 aux services des urgences du Centre Hospitalier de pour une douleur épigastrique mal déterminée.

Le Dr CAC après interrogatoire et examen clinique de la patiente, aurait diagnostiqué une constipation. Mais devant la persistance de la douleur, il émet un doute sur une « probable pancréatite aiguë débutante, après une TDM avec injection d'iode abdomino-pelvienne qui a révélé la présence d'une lithiase vésiculaire avec un défaut d'inflammation en faveur d'une cholécystite radiologique mais pas clinique.

Après résultats des examens paracliniques, Mme CLI a été prise en charge par le Dr JLP, chirurgien viscéral à la Clinique du

Le Dr CAC le 3/06/2016 nous apporte sa réponse sur la plainte de Mme CLI estimant que c'est de l'acharnement sur sa personne.

Depuis plus d'un an, Mr et Mme CL s'acharnent sur sa personne et il ne le comprend pas.

Il estime ne pas avoir fait d'erreur et ne doit donc pas adresser des excuses.

Cet événement a été diffusé sur les réseaux sociaux par Mr CL, et le Dr CAC a répondu.

Le Dr CAC devant autant d'acharnement a décidé de faire appel à sa RCP afin de mettre un terme définitif à cette affaire, et compte porter plainte en justice pour diffamation, propos calomnieux et harcèlement moral.

Le Conseil départemental estime que le Dr CAC n'a pas commis de faute déontologique et décide de ne pas déposer plainte à son encontre.

<p>Les Membres Titulaires et Suppléants de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle - Richard GUERIN et THIEBAUT DEFAUX Catherine réintègrent la séance.</p>

V – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE

Contrats intervenant : 34
Etudes: 11
Séjours Formation week-end: 7
Réunions de formation : 11

VI – CONTENTIEUX DES ASSURANCES SOCIALES ET DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des Médecins de PACA-Corse **Audience du 25 février 2016 – décision rendue publique par affichage le 11/05/2016**

➤ **CD83 c/Dr RJC** : « la plainte déposée par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Var à l'encontre du Dr RJC est rejetée ».

Il est décidé de faire appel de la décision de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du 11/05/2016 à chambre disciplinaire nationale pour les motifs suivants :

- Il est reproché au Docteur RJC d'avoir continué des irrégularités de cotations dans l'année 2013 alors qu'il avait fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits par la Caisse d'assurance maladie (sanction pour fraude) qui lui avait été notifiée le 26/12/2012.
- Les tableaux récapitulatifs des anomalies constatées par la Caisse d'Assurance Maladie pour l'année 2013 (avec un montant d'indu de 3424.40€) et transmis au conseil départemental confirment que le Dr RJC a poursuivi ses irrégularités de cotations alors qu'il a été reçu au siège du Conseil départemental pour entendre ses observations sur sa première pénalité financière pour fraudes de 17942.68€ réclamée par la CPAM le 29/11/2012.

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des Médecins **Audience du 14/04/2016 décision rendue publique par affichage le 9/06/2016**

➤ **Mme S c/Dr JLM**

Mme S demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision N° 5126 en date du 8/09/2014, par laquelle la chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance de PACA-Corse a rejeté sa plainte formée à l'encontre du Dr JLM et lui a infligé une amende pour plainte abusive de 1000€.

Il a été décidé :

L'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance de PACA-Corse en date du 8/09/2014, infligeant une amende de 1000€ à Mme S est annulé.

Le surplus des conclusions de la requête de Mme S est rejeté.

Section des assurances sociales du Conseil National de l'Ordre des Médecins **Séance du 13/04/2016 – lecture du 11/05/2016**

➤ **Appel du Dr DPM contre une décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des Médecins de PACA-Corse en date du 19/01/2015**

« La requête de Mme le Dr DPM est rejetée.

La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant 3 ans prononcée à l'encontre du Dr DPM par la décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins de PACA-Corse en date du 19/01/2015, prendra effet le 1/09/2016 à 0h et cessera de porter effet le 31/08/2019 à minuit. »

VII – TRESORERIE

ENTRAIDE

Dr JV

Les Docteurs LECUYER et LION ont rendu visite au Dr JV à son domicile.
Cette consœur est tout à fait compétente en médecine générale. Elle vit dans des conditions précaires et a un fond dépressif.
Elle serait surendettée.
Il est décidé de contacter les services sociaux du secteur pour qu'ils prennent en charge cette consœur, et qu'ils l'aident à compléter le dossier d'entraide.
Dossier à suivre.

Dr BY

Le dossier d'entraide du Dr BY est présenté par le Dr VEYSSIERE.
Le Dr BY a eu un accident de moto en juin 2015, avec traumatisme vertébro-médullaire C5-C6 alors qu'il était encore en activité.
12 jours de coma, réa, centre de rééducation du 25/06/2016 au 29/02/2016, actuellement tétraplégie incomplète : quelques pas en déambulateur + fauteuil roulant et encore en rééducation en ambulatoire 3 jours/semaine.
Situation financière difficile : accident non reconnu en accident de trajet (assurance facultative non souscrite à la CPAM).
Assurances IJ et invalidités GPM (adhérent de 1976 à 2011 pour IJ et rente invalidité) non effectives car contrats résiliés à 65 ans et remplacés par une protection complémentaire prise auprès d'une banque ne garantissant l'invalidité que jusqu'à 65 ans.
Plus aucune avance de trésorerie, solidarité familiale très sollicitée, petite année de « flottement » avant que les impôts surtout soient en accord avec la situation actuelle.

Il est décidé de donner une aide ponctuelle confraternelle de 2000€ pour faire face à ses difficultés financières immédiates. Le Dr JOUAN adressera un courrier au Dr BY.

Le dossier d'entraide sera adressé à la commission nationale à PARIS.

EXONERATIONS COTISATION

Dr DN : médecin généraliste née en décembre 1956 inscrite non exerçante depuis janvier 2013, a effectué de nombreux remplacements avant cette date. Elle désire bénéficier d'une exonération de cotisation n'ayant plus d'activité médicale.

Dr TJY

Le Dr TJY nous a sollicités pour avoir une exonération partielle de cotisation pour l'année 2016. Médecin âgée de 78 ans et toujours en exercice, très faible activité. Il est décidé de lui accorder cette exonération.

VIII – COMMISSION ADMINISTRATIVE

Le Dr LEBLOND BELBACHIR M a eu un *avis favorable* par le Conseil des Bouches du Rhône pour exercer en qualité de collaborateur salarié au cabinet Inter Ophta – 30 avenue Victor Hugo à La Ciotat.

Exercice multiple administratif

Le Dr SANGLA Iban est inscrit au Conseil des Bouches du Rhône en qualité de neurologue à Marignane et exerce au Centre St-François à Nans les Pins où il effectue des consultations et EMG une demi-journée par semaine. *Avis favorable*.

LME – Article R4113-23 du code de la santé publique

Le Dr SARDE Christian, gynécologue obstétricien, est inscrit dans les Alpes Maritimes et exerce au sein d'un SEL à Grasse.

Il souhaite exercer à Tourrettes (bassin de 30 000 habitants, n'ayant pas de gynécologue obstétricien). Il compte travailler 2 à 3 demi-journées par semaine.

Un avis favorable est prononcé dans le cadre des dispositions de l'article R4113-23 du code de la santé publique.

LMR – Article R4127-85 du code de la santé publique

Le Dr GOTTHARDT Thomas est inscrit au Tableau de la Réunion et nous a sollicité pour un LME à Fréjus, étant le futur successeur du Dr Sainmont.

Il compte répartir ses horaires sur les 2 sites. Ce serait un fonctionnement avec changement de site une fois par semaine voire tous les 10 jours, tout à fait faisable vu l'accès rapide à l'aéroport de Marseille.

- Malgré les arguments du Dr GOTTHARDT, en ce qui concerne la continuité des soins sur les 2 sites quand il n'est pas présent, avec accord des associés de Fréjus et de la Réunion, il est décidé de ne pas autoriser le GOTTHARDT à exercer à Fréjus aux motifs que les besoins de la population sont déjà assurés par 11 médecins spécialistes en CARDIOLOGIE exerçant dans la commune de Fréjus (libéraux et hospitaliers)
- La continuité des soins ne peut être assurée par les soins au regard de la distance de son d'exercice principal et la commune de Fréjus.
- L'afflux saisonnier de population ne peut être retenu comme élément valable.

Un avis défavorable est donc prononcé.

IX – QUESTIONS DIVERSES

Candidature à l'inscription sur la liste du procureur de la République (art.431 du code civil).

Dr GN

Praticien hospitalier au CHITS de Toulon, qualifiée en Médecine générale. Avis favorable.

Dossier Dr PC

Le 27/04/2016, le Conseil départemental a reçu un courrier de maître RiM, commissaire-priseur judiciaire, nous informant que le Dr PC avait une procédure de redressement judiciaire en cours depuis le 21/04/2016.

Le Dr PC a été reçu au siège du Conseil le 19/05/2016 par le Dr TUFFERY Marie-Claire.

Il serait en cours de régularisation pour toutes ses dettes (divorce en cours, vente de la maison, etc...)

Il se présentera au TGI de Toulon le 7/07/2016 et le Dr TUFFERY l'assistera.

Dossier Dr CE

Nous avons été contactés par une assistante sociale de Draguignan pour le Dr CE qui est en arrêt maladie et hospitalisée depuis le 5/10/2015.

Le Dr CE ne percevrait pas d'indemnités de la CARMF n'étant pas à jour et n'ayant adressé aucune déclaration réelle à cet organisme.

Il est décidé de lui adresser un dossier d'entraide et de contacter la CARMF pour connaître le montant exact des sommes dues.

Dossier à suivre.

Remplacements

Dr RJC par le Dr RS

Le Dr RS remplace régulièrement les gardes du Dr RJC au sein de l'association « médecins généralistes des urgences toulonnaises et seynoises ».

X – Questions apportées par les membres

Le Dr THIEBAUT présente à l'assemblée son travail sur le questionnaire « maîtrise de la langue française ».

XI- INFORMATIONS GENERALES

Circulaires du CNOM

26/05/2016 Situation du Dr JL
31/05/2016 Situation du Dr CM
01/06/2016 Perte de la licence de remplacement de Mr JFR
02/06/2016 Election des représentants des CR au sein de la DGRI : liste des candidats et professions de foi
02/06/2016 Situation du Dr BB
02/06/2016 Election des représentants des CD au sein de la DGRI : liste des candidats et profession de foi
06/06/2016 championnat d'EUROPE DE FOOTBALL Euro 2016
07/06/2016 situation du RH

Séance levée à 23 heures 45.

Prochaine séance plénière le 4 juillet 2016 2016.

Le Secrétaire Général
Docteur Murielle ALIM